

/M. J/gak.

REPUBLIQUE RWANDAISE
EDUCATION NATIONALE.

Kigali, le.....29 Mars.....1976

N°07.13/ 1030

Entin.

30-03-76

3525/07-13

Aff. Educat.

SV. Juridiques

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise,

KIGALI.-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre
Excellence trois projets de Décret-Loi portant ratification des Conventions
relatives à la création.

1°- de l'Institut Africain et Mauricien de Statistique
et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.),

2°- de l'Institut Africain et Mauricien du Bilinguisme
(I.A.M.B.)

3°- de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et
d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.).

En vue de faciliter leur examen, chacun desdits
projets est accompagné de son Exposé des Motifs.

Je prierais Votre Excellence de les faire
inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil du Gouvernement, car ces
Ecoles sont d'un grand intérêt pour notre Pays.

Je Vous en souhaite bonne réception et Vous
prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considéra-
tion.

MUTEMBEREZI P. Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre (Tous).

no 1 du

~~PROJET DE DECRET-LOI~~ PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN ET MAURICIEN DE BILINGUISME
(I.A.M.B.);.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

- + Vu la Proclamation du 5 Juillet 1973 du Haut-Commandement de l'Armée
Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5, 4°;
- + Vu la Constitution de la République Rwandaise, ^{spécialement} notamment en son ^{ses} articles 56 (i) et
83, alinéa 4;
- + Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, et
de Notre Ministre de l'Education Nationale, et après avis du Conseil du
Gouvernement en sa séance du.....

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article premier.

La Convention portant création de l'Institut Africain et Mauricien
de Bilinguisme, en abrégé "I.A.M.B.", signée à Kigali, le 16 décembre
1975, est approuvée et ratifiée et sort son plein et entier effet.

Article 2.

Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et Notre
Ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du
présent Décret-Loi.

Article 3.

Le présent Décret-Loi sort ses effets à la date de sa signature.

Kigali, le 1974

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Le Lieutenant-Colonel NSEKALIJE Aloys,

Le Ministre de l'Education
Nationale,
MUTEMBEREZI P. Claver.

Vu la Convention portant création de
l'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme,
en abrégé "I.A.M.B.", signée à Kigali, le 16 décembre 1975;

EXPOSE DES MOTIFS.

PROJET DE DECRET-LOI APPROUVANT ET RATIFIANT LA CONVENTION DE L'INSTITUT
AFRICAIN ET MAURICIEN DU BILINGUISME (I.A.M.B.)

- A) La Convention qui crée l'I.A.M.B. et dont la ratification est sollicitée a été signée par notre pays à Kigali en date du 16 décembre 1975.
- B) L'Ecole est une entreprise commune des Etats membres de l'OCAM. Le Rwanda assurant pour le moment la présidence de cette Organisation devrait donner l'exemple en ratifiant le plus tôt possible cette convention.
- C) Les motifs de la création de cet Institut sont valables, à savoir :
- 1°- L'affirmation et le développement entre les membres de l'OCAM d'une coopération multilatérale et horizontale dans les domaines économique, social, technique et culturel,
 - 2°- La nécessité pour les Etats de l'OCAM d'établir un programme commun d'échanges culturels pour leurs ressortissants,
 - 3°- Faciliter aux ressortissants de ces pays la maîtrise de langues de communications internationales leur permettant de se comprendre pour mieux se connaître.
- D) But de l'Institut :
- L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur,
 - L'Institut a une triple vocation :
 - 1°- Assurer la formation des étudiants et des stagiaires appartenant aux Etats membres dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat dans les deux langues,
 - 2°- Parfaire et perfectionner cette formation,
 - 3°- Aider à la traduction d'ouvrages scolaires et universitaires ou d'ouvrages de culture générale proposés par les Etats membres dans les deux langues.

Je crois que Votre Excellence sera d'avis que considération faite du but et de l'objectif de cet Institut, le Rwanda devrait ratifier cette Convention dans les meilleurs délais possibles.

Kigali, le 28 MARS 1976

MUTEMBEZI P. Claver,
Ministre de l'Education Nationale.